

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2400

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. S. R. le 14 juillet 2003 et régularisée le 1^{er} octobre, la réponse de l'OEB du 19 décembre 2003, la réplique de la requérante du 25 mars 2004 et la duplique de l'Organisation du 1^{er} juin 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole née en 1957, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987, en qualité d'examinatrice de brevets de grade A2. Le 1^{er} septembre 1991, elle a été promue au grade A3. Elle a cessé d'être employée par l'Organisation à compter du 1^{er} mars 2003 pour cause d'incapacité totale permanente.

Dans son rapport de notation pour 1996-97, elle a obtenu la note «très bien» à la rubrique «Rendement». Aux rubriques «Qualité», «Aptitudes», «Attitude vis à vis du travail» et «Appréciation d'ensemble», elle a obtenu la note «bien». Dans son rapport de notation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 1999, elle a obtenu la note «bien» tant en ce qui concerne la rubrique «Rendement» que les autres rubriques susmentionnées. Le 1^{er} juillet 1999, la direction pour laquelle elle travaillait a été scindée en deux, et elle a été transférée à la direction nouvellement créée.

Le 15 mai 2000, la requérante a formulé des observations sur son rapport de notation pour 1998-99. Un certain nombre de corrections ont été apportées à celui-ci sur la base de ces observations, mais les notes n'ont pas été modifiées. A la demande de l'intéressée, une procédure de conciliation a par la suite été engagée. Dans une note datée du 12 décembre 2000, le notateur et le supérieur habilité à contresigner le rapport ont proposé certaines modifications, dont une concernant le rendement de l'intéressée, qui devait être porté de 74,9 à 87,7. La requérante a fait connaître son point de vue dans une note du 16 janvier 2001. En avril 2001, la médiatrice a rendu un rapport sur la procédure de conciliation, dans lequel il était indiqué que les parties n'étaient pas parvenues à un accord. Le 7 mai, le Président de l'Office a signé en l'état le rapport de notation de la requérante. Celle-ci l'a elle-même signé le 28 juin 2001 en ajoutant la remarque suivante : «Ce rapport contient des données inexactes en ce qui concerne la production. On trouvera les données exactes dans le document ci-joint, signé le 12 décembre 2000 par les deux notateurs.»

Par lettre du 31 juillet 2001, la requérante a formé un recours interne, faisant valoir que son rapport de notation contenait des erreurs de fait. Le 31 juillet également, elle a introduit un autre recours pour protester, notamment, contre une appréciation rédigée en français, portée dans la troisième partie du rapport, sous la rubrique «Attitude vis à vis du travail». La phrase contestée se lit comme suit : «Sa tenue est toujours en très bonne adéquation avec ses fonctions.» Tout en reconnaissant que le mot «tenue» peut avoir d'autres significations, elle a estimé qu'il s'appliquait à sa tenue vestimentaire. Elle l'a interprété comme signifiant que ses vêtements étaient adaptés aux fonctions qu'elle exerçait et a considéré cette remarque comme sexiste et discriminatoire. Dans ses deux recours, elle a demandé des dommages-intérêts pour tort moral.

Les deux recours ont été joints et la Commission de recours a rendu son rapport le 10 février 2003. Elle a recommandé que les chiffres constituant la base de l'évaluation du rendement dans le rapport contesté soient ceux proposés dans la note du 12 décembre 2000 rédigée par le notateur et le supérieur habilité à contresigner. Elle a

recommandé d'apporter d'autres modifications sur la base de cette note ainsi que d'une note ultérieure datée du 24 août 2001. Le Président de l'Office a décidé de suivre les recommandations de la Commission et sa décision a été communiquée à la requérante le 16 avril 2003 par le directeur principal du personnel. Telle est la décision attaquée.

Le rapport de notation a été corrigé en conséquence et envoyé à la requérante le 13 juin 2003. Dans la rubrique «Attitude vis à vis du travail» de cette version définitive dudit rapport, les mots «Sa tenue» ont été remplacés par «Son comportement». L'appréciation litigieuse se rapporte donc à présent davantage au comportement de la requérante qu'à sa tenue vestimentaire.

B. La requérante fait principalement valoir que la version originale de son rapport pour 1998-99 contenait des erreurs de fait que l'on a laissé subsister au lieu de les corriger. Des chiffres inexacts ont été consignés concernant sa production et le nombre d'heures travaillées, ce qui a faussé le calcul du rendement global. Par ailleurs, bien que la période totale de notation aille jusqu'au 30 juin 1999, l'évaluation s'est arrêtée au 31 mai, ce qui signifie que la production de juin n'a pas été prise en compte. Bien que le notateur, le supérieur habilité à contresigner et la médiatrice aient été au courant de ces erreurs, aucune mesure n'a été prise pour les corriger. La requérante affirme que ces fonctionnaires ont fait montre de partialité à son encontre et qu'ils ont commis un abus de pouvoir, et elle considère que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude envers elle. Le maintien des erreurs dans son rapport de notation l'a inutilement stressée et a entraîné une grave détérioration de son état de santé.

La requérante prétend qu'il ressort du libellé actuel de son rapport de notation que des faits essentiels n'ont pas été pris en considération. Non seulement ce rapport se fonde sur des données inexactes en ce qui concerne la production et le rendement, mais il ne fait pas état de certains des efforts qu'elle a accomplis pendant la période de notation en question. D'après ses calculs, il convenait de maintenir la note «très bien» qui lui avait été attribuée dans son rapport pour 1996-97 s'agissant de son rendement.

Elle allègue qu'il y a eu d'autres irrégularités dans la procédure d'établissement du rapport litigieux, affirmant en particulier qu'elle n'a eu aucun entretien préalable avec son notateur. Elle soutient également que l'Office ne lui a pas fait parvenir de copie du rapport définitif sur la procédure de conciliation.

La requérante réfute une observation attribuée à la médiatrice, et citée par l'Office dans son exposé de position daté du 29 janvier 2002 sur son recours interne, dans laquelle cette dernière l'accusait de ne pas vouloir «introduire ces corrections dans le rapport, afin de pouvoir argumenter par après qu'il contient des erreurs factuelles». L'intéressée affirme que rien n'est plus faux que cette déclaration, ajoutant que, dès qu'elle a reçu son rapport de notation pour 1998-99, elle a essayé de faire corriger les erreurs qui y figuraient.

La requérante conteste, tant dans sa version originale que dans sa version modifiée, la phrase qui apparaît à la rubrique «Attitude vis à vis du travail» de son rapport de notation. Lorsque cette phrase contenait le mot «tenue», elle avait considéré qu'elle se rapportait à sa tenue vestimentaire et constituait par conséquent une remarque discriminatoire justifiant le paiement de dommages-intérêts. A présent que le mot «tenue» a été remplacé par «comportement», elle considère que la phrase en question se rapporte à l'adéquation entre son comportement et l'exercice de ses fonctions. Etant donné que la nature desdites fonctions l'appelait à travailler seule, elle conteste vigoureusement la modification qui a été apportée à cette phrase, faisant valoir qu'elle ne peut qu'ajouter au malentendu déjà existant.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et la suppression dans son dossier personnel de l'observation qui a été attribuée à la médiatrice dans l'exposé de position de l'Office. Elle réclame en outre la suppression, dans son rapport de notation pour 1998-99, de la phrase : «Son comportement est toujours en très bonne adéquation avec ses fonctions», ainsi que 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Elle sollicite également l'établissement, pour 1998-99, d'un rapport de notation «objectif» qui tienne «dûment compte à la fois des données factuelles correctes et de l'ensemble de [ses] efforts», ainsi que 3 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Elle réclame enfin les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est dénuée de fondement. L'intéressée, affirme-t-elle, n'a aucune raison de saisir le Tribunal puisque toutes les erreurs de fait auxquelles elle se réfère ont été corrigées dans la version définitive du rapport de notation pour 1998-99 qui lui a été envoyée le 13 juin 2003. Les chiffres concernant son rendement correspondent à présent à ceux indiqués dans la note du 12 décembre 2000, dont elle a elle-même confirmé qu'ils étaient exacts dans la remarque qu'elle a apposée le 28 juin 2001 sur l'exemplaire initial dudit rapport. De même, il y a désormais correspondance entre les dates de la période de

notation et de la période d'évaluation de son rendement. Les corrections qui ont été apportées aboutissent à un meilleur résultat en ce qui concerne le rendement mais ne justifient aucunement de changer la note «bien» en «très bien». Même sur la base des autres changements effectués, rien ne justifie non plus que l'on coche les cases «très bien» dans les autres parties du rapport. Tous les faits importants ont été pris en considération et le rapport, dans sa version définitive, constitue une évaluation objective. Aucune des erreurs sur lesquelles la requérante attire l'attention n'a été délibérée, et son allégation selon laquelle les notateurs ont commis un abus de pouvoir est dénuée de fondement. Elle n'a pas apporté non plus la preuve que, comme elle l'affirme, le rapport contesté ait eu pour conséquence une détérioration de son état de santé.

L'OEB rejette les allégations de la requérante selon lesquelles il y aurait eu des irrégularités dans la procédure d'établissement du rapport. Un entretien préalable entre le notateur et l'intéressée a eu lieu le 11 avril 2000, mais il a été écourté par cette dernière. Son assertion selon laquelle la version définitive du rapport sur la procédure de conciliation ne lui a pas été envoyée est sans fondement. En effet, cette version définitive était identique au projet de rapport dont elle a reçu une copie. De même, si elle n'a pas reçu de copie du rapport de notation tel qu'il a été adressé au Président, c'est parce qu'elle avait été informée qu'aucun changement n'avait été apporté à cette version.

L'Organisation déclare qu'elle n'est pas en mesure d'accéder à la demande de suppression de l'observation faite par la médiatrice. La phrase en question ne peut plus être retirée de l'exposé de position soumis par l'Office dans le cadre de la procédure de recours interne. Ces exposés de position ne figurent pas dans les dossiers personnels et, de toute façon, la phrase en question n'a eu aucun impact sur la décision du Président. La défenderesse considère donc la conclusion de la requérante comme dénuée de fondement.

En ce qui concerne la conclusion visant à faire supprimer une remarque dans son rapport de notation, l'OEB relève qu'une observation libellée de façon similaire et contenant elle aussi le mot «tenue» avait été portée dans son précédent rapport de notation sans qu'elle le conteste pour autant. L'intéressée n'avait pas non plus soulevé d'objection lorsqu'elle avait signé son rapport le 28 juin 2001. Si elle l'avait fait, la question aurait pu être clarifiée à l'époque. Comme l'a expliqué le supérieur habilité à contresigner le rapport, le mot «tenue» se référait à son comportement et non à sa tenue vestimentaire. Le large pouvoir d'appréciation qui est conféré au notateur lui permet de décider de la pertinence de l'inscription d'une telle observation dans le rapport, et la phrase, telle qu'elle est écrite, est favorable à l'intéressée.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste l'argument selon lequel sa requête est sans objet, en particulier dans la mesure où les dommages intérêts pour tort moral réclamés dans son recours interne n'ont pas été accordés. Les erreurs ont été maintenues dans son rapport de notation entre la date à laquelle a débuté la procédure de conciliation, le 30 novembre 2000, et la date à laquelle la version définitive du rapport lui a été envoyée, le 13 juin 2003, ce qui signifie que, pendant plus de trente mois, elle n'a pas eu de rapport de notation «correct». Ce retard a eu des conséquences irréversibles sur ses perspectives de carrière. Elle réitère son accusation d'abus de pouvoir dans la mesure où les erreurs figurant dans son rapport, même si elles n'ont pas été délibérément commises, ont été en revanche volontairement maintenues pendant tout ce temps là. Elle retire sa conclusion tendant à la suppression de l'observation attribuée à la médiatrice.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position. Elle rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle le fait que les chiffres exacts n'aient été insérés qu'avec retard dans son rapport de notation ait eu un quelconque effet négatif sur sa carrière.

CONSIDÈRE :

1. Dans les conclusions initialement soumises au Tribunal, la requérante sollicite la suppression, dans son dossier personnel, d'une observation attribuée à la médiatrice et reprise dans l'exposé de position soumis par l'Office européen des brevets le 29 janvier 2002 dans le cadre de son recours interne. Elle demande en outre que soit retirée de son rapport de notation pour 1998-99 une remarque figurant sous la rubrique «Attitude vis à vis du travail» et que soit établi, pour cette période, un rapport de notation objectif qui tienne «dûment compte à la fois des données factuelles correctes et de l'ensemble de[s] efforts qu'elle avait accomplis dans [son] travail». Elle réclame également l'annulation de la décision du Président de l'Office datée du 16 avril 2003 par laquelle celui-ci a accepté la recommandation unanime de la Commission de recours et a partiellement modifié son rapport de notation pour 1998-99.

2. La requérante a retiré sa conclusion tendant à la suppression de l'observation attribuée à la médiatrice après que l'OEB a fait remarquer qu'il n'était plus possible de retirer ladite observation de l'exposé de position de l'Office. Le Tribunal n'a par conséquent pas besoin de traiter cette question.

3. En ce qui concerne la deuxième et la troisième des conclusions susmentionnées, il convient de rappeler les principes directeurs applicables aux évaluations de la qualité des services des fonctionnaires, tels qu'énoncés dans la jurisprudence du Tribunal. Etablie depuis longtemps, cette jurisprudence veut qu'un notateur jouisse d'un large pouvoir d'appréciation, à moins qu'il n'y ait eu une «erreur manifeste sur les faits ou [une] atteinte à l'objectivité qui doit être la règle dans cet exercice» (voir le jugement 1136, au considérant 6). Comme le Tribunal l'a souvent déclaré, les rapports de notation ne peuvent avoir une utilité qu'à la condition que les supérieurs hiérarchiques puissent s'exprimer en toute liberté et conscience sur les prestations des fonctionnaires, et ce n'est qu'en cas de dépassement manifeste par l'administration de son pouvoir d'appréciation ou en cas de violation de règles de forme ou de procédure que le juge peut exercer son contrôle en cette matière (voir, par exemple, le jugement 880, au considérant 4). Il a également été affirmé que le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du chef exécutif d'une organisation concernant le travail, la conduite ou les aptitudes d'un fonctionnaire. S'agissant d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation, son pouvoir de contrôle se limite à déterminer si cette décision émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de procédure ou de forme, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes (voir les jugements 525 et 824). Par conséquent, ce n'est que très exceptionnellement que le Tribunal peut être amené à annuler des appréciations contenues dans un rapport de notation, car l'exercice du pouvoir hiérarchique nécessite une large liberté d'expression (voir le jugement 820, au considérant 3). Les jugements 232, 516, 973, 1048, 1221 et 1301 sont dans la même veine. En l'espèce, le Tribunal n'a trouvé dans le dossier aucun élément démontrant que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité justifiant son annulation.

4. La deuxième conclusion de la requérante concerne la version initiale de son rapport de notation pour 1998-99. Les évaluations contenues dans ce rapport étant positives, aucune d'entre elles ne pouvait donner matière à une quelconque objection. Toutefois, elle a obtenu la note «bien» s'agissant de l'appréciation d'ensemble — c'est à dire une note se situant au milieu d'une échelle qui en comporte cinq : «excellent», «très bien», «bien», «passable» et «insuffisant». La requérante a déclaré qu'elle n'acceptait pas un des termes de l'appréciation figurant sous la rubrique «Attitude vis à vis du travail»; ce terme ayant été par la suite modifié, elle conteste à présent le mot qui l'a remplacé.

Une procédure de conciliation a eu lieu, les règles ont été respectées. Tous les arguments de la requérante montrent qu'elle répugne manifestement à accepter la note «bien» et que, si elle se déclare insatisfaite des mots «tenue» ou «comportement», c'est parce qu'il s'agit là pour elle d'un des moyens de faire transformer le «bien» en «très bien», mais elle n'y est pas parvenue.

La Commission de recours a fait remarquer qu'à son avis le terme initial «tenue» utilisé dans le rapport ne prêtait pas à objection mais elle a toutefois suggéré qu'on le remplace par «comportement», si le notateur en était d'accord. La recommandation unanime de la Commission a été suivie par le Président de l'Office et la requérante a été informée de cette décision le 16 avril 2003. Telle est la décision qu'elle attaque.

5. L'intéressée affirme dans sa réplique que, bien que l'Office ait corrigé les erreurs concernant son rendement, son rapport reste le même sur le fond et des faits essentiels n'ont pas été pris en considération. Dans une note annexée à sa duplique, l'Organisation reconnaît que le fait que la requérante ait été absente de son travail pendant plusieurs mois au cours de la première partie de l'année 1999 a eu naturellement une influence sur son rendement pendant cette période. Il ressort du dossier que celui-ci a baissé au cours des dernières années qu'elle a passées au service de l'Organisation et qu'il y a eu d'autres signes troublants de la détérioration de sa relation avec l'OEB : la requérante se réfère, par exemple, dans sa réplique, au «manque de respect» du notateur.

6. Bien que le Tribunal n'ait pas eu accès au dossier personnel de la requérante et n'ait pas ordonné qu'on le lui communique, il ressort des pièces qu'il a examinées que l'intéressée était considérée par la Commission d'invalidité comme atteinte d'une incapacité de travail totale et permanente.

7. Le Tribunal estime que les observations et appréciations contestées par la requérante ne justifient pas, comme elle le demande, l'établissement d'un nouveau rapport de notation. De même, les observations dont elle réclame la suppression ne sont déshonorantes ni pour son travail ni pour elle-même. Sa sensibilité à de telles

observations doit être respectée d'un point de vue personnel, mais elle est due au fait que les termes utilisés pouvaient être interprétés de différentes façons lors de leur traduction. Il n'y a donc pas matière à ce que le Tribunal ordonne une quelconque réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Agustín Gordillo

Catherine Comtet